

CORREZE	DEPARTEMENT
TULLE	CANTON
TULLE	COMMUNE
Plateforme-Accueil	
IBS/CN	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire au 33 avenue Charles de Gaulle pour le compte de Monsieur CHATON Jean-Paul, gérant de la Laiterie GILBERT, le vendredi 27 juin et le samedi 28 juin 2025 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissements des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 27 mai 2025 par Monsieur Jean-Paul CHATON, gérant de la Laiterie Gilbert, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au 33 Avenue Charles de Gaulle, le vendredi 27 juin et le samedi 28 juin 2025 à l'occasion du Festival « Tulle remet le Son ».

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul CHATON, gérant de la Laiterie Gilbert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au 33 Avenue Charles de Gaulle, le vendredi 27 juin 2025 et le samedi 28 juin 2025 de **18h00 à 22h00** à l'occasion du Festival « Tulle remet le Son ».

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean-Paul CHATON,

Tulle, le 4 juin 2025

Le Maire,

Bernard COMBES

